

les autres étaient alors en mer, et pour cette raison ils n'ont pu signer l'entente avec le dépôt d'effectif.

La réponse mentionnait également que 26 requérants avaient été refusés parce qu'ils avaient déjà un emploi ou une occupation. Ce soir, le ministre des Affaires des anciens combattants a dit que 195 d'entre eux avaient été refusés parce qu'ils n'avaient pas encore quitté la mer. C'est la première fois que j'entends dire qu'on rejette des demandes pour ce motif. Je ne crois pas que le motif soit excellent car, ainsi que l'a déclaré le représentant de Vancouver-Quadra, le nombre de ceux qui peuvent obtenir ces emplois ne cesse de diminuer. En répondant à une autre question que j'avais posée, on a signalé que la marine canadienne du commerce compte présentement 4,100 officiers et matelots. Il me semble qu'il faudrait permettre à ces marins de bénéficier de la formation professionnelle, même s'ils doivent quitter la mer.

De toute façon, les chiffres démontrent que moins de la moitié des demandes présentées ont été agréées. A mon avis, on ne devrait imposer aucune restriction quant à l'âge; je conseille donc aux deux ministres intéressés d'abolir cette disposition. Le service de guerre qu'ils ont rendu remonte maintenant à quelques années; s'ils avaient vingt-cinq ans au moment de leur engagement dans la marine marchande, ils ne peuvent plus bénéficier de la formation professionnelle. En supprimant la limite d'âge, il faudrait également supprimer le délai prévu pour la demande. Les divers services jouissent de pouvoirs discrétionnaires fort étendus à l'égard de ces demandes; il ne devrait donc pas être nécessaire d'imposer une limite d'âge ni un délai quelconque.

Ils ne peuvent apparemment choisir que le genre de formation professionnelle approuvé par le ministère des Transports. J'ai signalé un cas concret la dernière fois que ces crédits ont été mis en délibération. Il s'agissait d'un homme qui voulait suivre un genre de formation donnée par le ministère des Affaires des anciens combattants, mais il n'a pu obtenir l'approbation du ministère des Transports. Depuis, ce dernier a fini par céder et l'intéressé recevra la formation que le ministère des Affaires des anciens combattants lui aurait donnée pendant tout ce temps-là. La formation relève en réalité du ministère des Affaires des anciens combattants. Ces hommes devraient pouvoir suivre les cours de formation que donne le ministère.

En réalité, le décret du conseil en cause, C.P. 5983, s'inspire de la loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants. Le dé-

cret lui-même a trait à la loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants. En ce cas, le ministère est donc directement responsable. La formation professionnelle est accordée en vertu des dispositions de la loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants. L'article 5 de cette loi accorde au ministère le pouvoir non seulement d'aider les hommes qui ont servi dans les forces armées mais il est, en partie ainsi conçu:

...de toute personne qui, d'une autre manière, s'est adonnée à des travaux relatifs à la guerre et de toute autre personne désignée par le gouverneur en conseil.

Ainsi, en vertu de la loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, ce ministère est autorisé à accorder la formation professionnelle aux anciens membres de la marine marchande. La responsabilité appartient réellement au ministère des Affaires des anciens combattants plutôt qu'au ministère des Transports. J'exhorte les deux ministres intéressés à étudier de nouveau la question non seulement celle de la formation professionnelle mais aussi celle des études. Bien peu de ces hommes possèdent maintenant les aptitudes voulues pour avoir droit à ces études et plusieurs de ceux qui justifiaient des qualités requises ont payé eux-mêmes leurs cours jusqu'ici. Je propose qu'on leur aide d'ici la fin de leur études.

Je ferai remarquer au ministre des Transports que, dans le dernier rapport annuel de son ministère pour l'année expirant le 31 mars 1948, on trouve un passage relatif aux services nautiques où nous voyons que l'une des fonctions de ces services consiste dans:

La remise d'étoiles de campagne et de la médaille de guerre de 1939-1945 aux marins du commerce en reconnaissance des services rendus en haute mer dans des eaux dangereuses au cours de la deuxième guerre mondiale.

Nous voyons aussi qu'une de ses fonctions consistait dans:

La remise de croix commémoratives aux mères et aux veuves des marins canadiens du commerce qui avaient péri en mer ou étaient morts par suite de services rendus au cours de la seconde guerre mondiale.

Il y a quelques jours à peine, en réponse à une question du député de Nanaïmo au sujet des démarches que devaient faire les ex-militaires et les marins du commerce qui ne demeuraient pas au Canada afin de recevoir leurs étoiles et médailles de campagne, le ministre des Transports a répondu ce qui suit:

Les marins canadiens du commerce qui ont élu domicile en permanence au Royaume-Uni devraient réclamer leurs médailles pour service général alors qu'ils faisaient partie de la marine marchande durant la deuxième guerre mondiale, au registraire général de la navigation et des marins, Llantrisant Road, Cardiff. Pays de Galles.